Informations de base

2004/2090(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Délibérations de la commission des pétitions en 2003 et 2004 **Subject** 1.20.03 Droit de pétition 8.40.01.06 Commissions, délégations interparlementaires	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	PETI Pétitions	WIELAND Rainer (PPE-DE)	01/09/2004

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/01/2005	Vote en commission		Résumé
11/02/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0040/2005	
08/03/2005	Débat en plénière		
09/03/2005	Décision du Parlement	T6-0068/2005	Résumé
09/03/2005	Résultat du vote au parlement		
09/03/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2090(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 233-p7
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/6/22626

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0040/2005	11/02/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0068/2005 JO C 320 15.12.2005, p. 0072-0161 E	09/03/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)1714	07/06/2005	

Délibérations de la commission des pétitions en 2003 et 2004

2004/2090(INI) - 09/03/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Rainer WIELAND (PPE/DE, DE), le Parlement européen réaffirme que la commission des pétitions est l'un des organes les plus importants au sein du Parlement européen pour l'exercice du contrôle parlementaire des institutions communautaires aussi bien que des autorités nationales, régionales, locales et sociales, rendant plus transparentes et plus visibles les actions de l'Union lorsqu'elles concernent le citoyen européen.

La Commission est invitée indiquer dans son rapport annuel sur l'application du droit communautaire les cas pour lesquels des procédures d'infraction ont été engagées à la suite d'une initiative du Parlement répondant à la présentation de pétitions par des citoyens européens. Dans cet esprit, le moment du débat annuel et du vote en plénière sur les travaux de la commission compétente et sur le rapport annuel sur les activités du Médiateur européen devrait coïncider avec le débat sur le rapport annuel de la Commission sur l'application du droit communautaire.

Le Parlement souligne que, avec la confirmation du droit de pétition par la récente Constitution, des règles de conduite communes doivent être établies pour toutes les institutions communautaires et les États membres sur le modèle du code de bonne conduite administrative rédigé par le Médiateur européen et ratifié par le Parlement. Il demande au Conseil et à la Commission de réexaminer l'accord interinstitutionnel de 1989 en vue de mettre à la disposition des pétitionnaires une voie de recours plus efficace et de définir un cadre clair et cohérent pour une coopération essentielle entre les institutions dans le domaine concerné. Il propose en outre d'instituer un groupe de travail permanent chargé d'améliorer et de contrôler en continu le traitement des pétitions soumises au Parlement européen.

La Commission est invitée à poursuivre ses efforts afin de rationaliser et d'accélérer les procédures internes en réponse aux demandes d'information de la commission compétente concernant les pétitions et à fixer un délai de trois mois à l'issue duquel une réponse détaillée devra être faite à la commission et au(x) pétitionnaire(s) ou les raisons justifiant une prorogation de ce délai sur une base mensuelle devront être données.

Le Parlement demande enfin que des mesures soient prises afin de garantir que les citoyens des nouveaux États membres prennent davantage conscience de leur droit de déposer une pétition auprès du Parlement ; il invite les parlements des États membres qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place, au niveau national, des commissions des pétitions chargées de coopérer, le cas échéant, avec la commission compétente du Parlement, tout en assurant une protection démocratique extrajudiciaire plus complète des droits des citoyens au sein de l'Union.